

## Avant-propos

Dans un ouvrage véritablement magistral, J. Stengers a montré que s'il est une période au cours de laquelle le souverain belge de la Maison de Saxe-Cobourg, réputé sans autorité effective, disposa et dispose encore aujourd'hui d'un pouvoir réel, c'est incontestablement durant la vacance du gouvernement fédéral qui fait suite à des élections législatives. Au terme de celles-ci puis de consultations parfois très longues, le souverain, l'une des branches de l'exécutif, qui polarise alors pour un temps variable une bonne part de la vie politique nationale, alors que l'autre se trouve momentanément indisponible, fait appel, en toute liberté, « sans filet », c'est-à-dire sans contreseing ministériel, à l'un ou l'autre informateur, parfois à un médiateur, et, *in fine*, au(x) formateur(s) du gouvernement, au singulier ou au pluriel, si le ou les premier(s) échoue(nt) dans leur mission, le dernier d'entre eux devenant généralement le nouveau premier ministre. Certes, lorsqu'il procède à ses choix, le roi se doit de tenir compte des opinions révélées par les urnes et des majorités potentielles qui se dégagent du scrutin, de désigner un chef de gouvernement qui bénéficie d'un minimum de confiance de la part des partis de la coalition en devenir et dont l'équipe est susceptible d'obtenir l'approbation des Chambres. Il n'en reste pas moins vrai que, même si sa marge de manœuvre est très étroite, par les actes qu'il pose, à l'aube d'une nouvelle législature, le souverain donne à celle-ci et pour toute sa durée une inflexion aux accents tout personnels qui n'est ni indifférente, ni négligeable. Bien davantage que la vacance du pouvoir royal, cette période comprise entre la mort du souverain et la prestation de serment de son successeur, au cours de laquelle les prérogatives royales sont exercées collégalement par les ministres

réunis en conseil, celle du gouvernement se révèle être un moment crucial dans la vie politique de l'État belge<sup>1</sup>.

À l'instar de nos temps très contemporains, le Moyen Âge est, lui aussi, très conscient de l'importance que revêt toute période de vide du pouvoir. Même temporaires, ses affres ont parfois frappé une monarchie comme celle des Capétiens et des Valois, qui, sans la folie de Charles VI, on peut le penser, se serait épargné bon nombre des vicissitudes que l'on connaît<sup>2</sup>. Quant à la mort du souverain, elle fut parfois lourde de conséquences dans un régime au sein duquel, pourtant, la succession s'opérait par ordre de primogéniture masculine et donc, en théorie, sans difficulté majeure. Ainsi la guerre de Cent ans trouve-t-elle quelque explication, d'un point de vue dynastique tout au moins, dans le fait qu'Édouard III considéra les temps postérieurs au décès de Charles IV comme une période de vide de pouvoir royal imparfaitement comblé par l'accession au trône de Philippe de Valois, vide qui n'aurait pu être supposé si le dernier Capétien direct avait eu un héritier et, plus encore sans doute, si le fils posthume de Louis X le Hutin n'était pas quasiment mort-né<sup>3</sup>. C'est précisément pour obvier aux conséquences potentiellement funestes de ces incapacités du pouvoir royal que constituaient non seulement la maladie, la captivité, l'absence pour cause d'expédition lointaine, de croisade, mais aussi et surtout toute minorité consécutive au décès impromptu du roi, que sera mis en place et soigneusement structuré le système de la régence, bien étudié par F. Olivier-Martin<sup>4</sup>.

---

1. J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique. Pouvoir et Influence*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 1996, p. 41-60.

2. Celles-ci sont magistralement illustrées par l'étude de B. GUENÉE, *Le voyage de Bourges (1412). Un exemple des conséquences de la folie de Charles VI*, dans *Comptes rendus des Séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1996, p. 785-800 (réimpr. dans ID., *Un roi et son historien. Vingt études sur le règne de Charles VI et la Chronique du Religieux de Saint-Denis*, Paris, 1999, p. 285-298).

3. Sur les prémices dynastiques de la guerre de Cent ans, cf. Ph. CONTAMINE, *La guerre de Cent ans*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, 1992, p. 9-15. – É. PERROY, *La guerre de Cent ans*, rééd., Paris, 1982, p. 49-56. – J. FAVIER, *La guerre de Cent ans*, Paris, 1980, p. 27-47.

4. *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois (1060-1375)*, Paris, 1931.

Les dangers pouvant résulter de l'hiatus du pouvoir créé par la mort d'un chef d'État se trouvent bien évidemment décuplés dès lors qu'une fonction souveraine n'admet aucune succession légitime et que, par suite, un temps parfois très long s'égrène entre le décès du titulaire de ladite fonction et l'avènement de son successeur. L'Église constitue, à cet égard, le principal et le meilleur des exemples. En son sein, les interrègnes seront légion, quel que soit le niveau de pouvoir considéré. C'est tout spécialement le cas pour le souverain pontife<sup>5</sup>, dont le corps unique laisse bien seul celui, immense, de l'Église lorsqu'il gagne son tombeau. Aussi, nombre de dispositions juridiques ou réglementaires seront-elles prises afin de pacifier ou, tout au moins, de codifier les moments souvent on ne peut plus sensibles que génère le vide créé par la mort d'un pape. Ainsi en va-t-il, par exemple, de la Constitution *Ubi periculum* (1274), dont le texte, repris au Sixte (I, 6, 3), deviendra la charte de la vacance du siège pontifical, une charte réglementant notamment le régime du conclave, dont la procédure sera régulée par Grégoire X, puis par Clément V (Constitution *Ne Romani*). Ces derniers définirent en outre le carcan dans lequel s'inscrit nécessairement l'Église *sede vacante*, toute innovation, modification et mutation se trouvant rigoureusement proscrite (P. Montaubin). À l'image de leur paradigme romain ou avignonnais, nombres d'archevêchés et d'évêchés médiévaux connurent eux aussi mainte instabilité causée par la mort du prélat qui était à leur tête. Aux conséquences d'ordre diplomatique, sur l'élaboration, le formulaire des actes rédigés alors que tel diocèse se trouvait privé de son pasteur (B.-M. Tock) vinrent donc fréquemment s'ajouter tout ce cortège de troubles, de convulsions auxquelles le droit canonique s'efforcera là encore de faire pièce (D. Walters), des troubles qui frapperont aussi bien en terre française (L. Falkenstein, Reims) que germanique (J.-L. Kupper, A. Marchandisse, Liège ; M. Maillard-Luypaert, Cambrai).

On l'aura compris, la vacance du pouvoir s'avère une préoccupation, voire une hantise à toutes les époques, partout et en

---

5. J. GAUDEMET, *Église et Cité. Histoire du droit canonique*, Paris, 1994, p. 354-355. Sur la vacance du siège pontifical, cf. notamment L. SPINELLI, *La vacanza della sede apostolica dalle origini al concilio tridentino*, Milan, 1955.- M. DYKMANS, *Les pouvoirs des cardinaux pendant la vacance du Saint Siège d'après un nouveau manuscrit de Jacques Stefaneschi*, dans *Archivio della Società romana di Storia Patria*, t. 104, 1981, p. 119-145.

tout lieu, et une problématique qui, à n'en pas douter, mériterait une large étude comparative. Appliquées au domaine de l'Église médiévale, les diverses études publiées dans les pages qui suivent en constituent une première amorce, particulièrement bienvenue

J.-L. KUPPER

A. MARCHANDISSE

B.-M. TOCK